

La Saeima a adopté et le
Président a promulgué la loi
suivante:

Modifications de la loi sur la manipulation des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des dispositifs électroniques pour fumer et leurs liquides

Modifie la loi sur la circulation des produits du tabac, des produits à base de plantes à fumer, des dispositifs électroniques pour fumer et leurs liquides (Journal officiel de Lettonie, 2016, n° 91; 2018, n° 253; 2019, n° 78; 2020, n° 106; 2023, n° 99) comme suit:

1. Ajouter les termes «produit de substitution du tabac» au titre de la loi, après les termes «produit de tabac».
2. Article premier:

le paragraphe 1 est libellé comme suit:

1) **«arôme»** – un additif qui produit un parfum ou une saveur;»;

au paragraphe 2, les termes «ou chauffer» sont ajoutés après le terme «brûler»;

au paragraphe 3, les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit de tabac»;

au paragraphe 7, l'alinéa «c)» suivant est ajouté:

«c) un dispositif de chauffage électronique, qui est un produit ou une partie de ce produit destiné à être utilisé avec un nouveau produit du tabac, un produit de substitution du tabac, un produit à base de plantes à fumer ou d'autres produits (autres que des produits médicaux) pour inhaler par la bouche de la vapeur contenant ou non de la nicotine;»;

aux paragraphes 10 et 11, les termes «produit de substitution du tabac» (dans le nombre et la conjugaison appropriés) sont ajoutés après les termes «produit du tabac»;

au paragraphe 17, les termes «produits de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produits du tabac»;

au paragraphe 24, les termes «produits de substitution du tabac, produits à base de plantes à fumer» sont ajoutés après les termes «produits du tabac»;

au paragraphe 25, les termes «dans un produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «dans un produit du tabac»;

au paragraphe 29, les termes «produits de substitution du tabac, produits à base de plantes à fumer» sont ajoutés après les termes «produits du tabac»;

le paragraphe 30¹ suivant est ajouté:

«30¹) **succédané de tabac**: un produit contenant ou non de la nicotine (autres que les produits médicaux, les produits du tabac, les produits à base de plantes à fumer, les dispositifs électroniques pour fumer et leurs flacons de recharge) à utiliser de manière similaire ou à des fins similaires que les produits du tabac, des produits à base de plantes à fumer, des produits du tabac sans fumée, des dispositifs électroniques pour fumer et de leurs flacons de recharge, indépendamment de la teneur en nicotine de ces produits et de leur utilisation».

3. Article 2, deuxième paragraphe:

le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«1) les conditions de mise sur le marché de produits du tabac, de produits de substitution du tabac, de produits à base de plantes à fumer, de dispositifs électroniques pour fumer et des flacons de recharge, ainsi que les conditions relatives à la publicité, au parrainage et à l'emballage des produits du tabac, des produits de substitution du tabac, des dispositifs électroniques pour fumer et des flacons de recharge;»;

au paragraphe 2, les termes «sur les produits de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «sur les produits du tabac»;

au paragraphe 3, les termes «et l'utilisation de produits de substitution du tabac et de produits du tabac sans fumée» sont ajoutés après le terme «fumer»;

le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4) les procédures de contrôle de la circulation des produits du tabac, des produits de substitution du tabac, des produits à base de plantes à fumer, des dispositifs électroniques à fumer et leurs flacons de recharge, des restrictions à l'utilisation des produits du tabac, des produits de substitution du tabac et des produits du tabac sans fumée en public et dans les autres lieux visés par la présente loi.»

4. Article 3:

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés au titre de l'article après les termes «produit du tabac»;

au paragraphe 4 du premier alinéa, les termes «produits de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produits du tabac»;

au premier alinéa, les paragraphes 7 et 8 suivants sont ajoutés:

«7) les succédanés de tabac dont les informations n'ont pas été communiquées à l'inspection de la santé en vertu de 5.1 la présente loi et pour lesquels aucun paiement n'a été effectué pour le traitement des informations soumises conformément à la liste de prix de l'Inspection de la santé;

8) les liquides des dispositifs électroniques pour fumer et des produits de substitution du tabac contenant des arômes, à l'exception des arômes qui produisent le parfum ou la saveur du tabac. Les arômes autorisés qui produisent le parfum ou la saveur du tabac sont énumérés à l'annexe de la présente loi.»;

le paragraphe 4 du deuxième alinéa est libellé comme suit:

«4) les produits du tabac à fumer, y compris les produits du tabac nouvellement introduits, contiennent des additifs qui facilitent l'inhalation ou la consommation de nicotine, notamment le menthol, ses analogues et le géraniole;»;

le paragraphe 4 suivant est ajouté au troisième alinéa comme suit:

«4) ils ne respectent pas les exigences en matière de combustion et de sécurité incendie applicables aux cigarettes auto-extinguibles.»;

L'article est complété par le paragraphe 51 libellé comme suit:

«(51) Les produits de substitution du tabac ne sont autorisés à être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- 1) ces substituts sont conditionnés dans des emballages personnalisés et le poids d'une unité d'emballage ne dépasse pas 20 grammes;
- 2) une unité d'emballage d'un succédané de tabac contient au moins 20 succédanés de tabac;
- 3) la concentration maximale de nicotine dans le succédané de tabac ne dépasse pas quatre milligrammes par gramme;
- 4) ils ne contiennent pas de vitamines ou d'autres ingrédients qui peuvent donner l'impression que le succédané de tabac est bénéfique pour la santé ou réduit les risques pour la santé;
- 5) ils ne contiennent pas de caféine, de taurine ou d'autres composants et composés stimulants associés à l'énergie et à la vitalité;
- 6) ils ne contiennent pas d'ingrédients qui facilitent l'ingestion de nicotine;
- 7) ils ne contiennent pas de composants cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction;
- 8) seuls les ingrédients extrêmement purs ne présentant aucun risque pour la santé humaine sont utilisés dans la fabrication de succédanés de tabac. Aucun ingrédient ou additif présentant des effets nocifs sur la santé humaine n'est utilisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la nicotine;
- 9) les emballages de succédanés de tabac sont dotés de sécurité enfant et indesserrables.»;

le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«6) Les coûts d'évaluation permettant de déterminer si oui ou non les cigarettes ou le tabac à rouler ont des arômes caractérisants, ou l'utilisation d'additifs ou d'arômes interdits dans les produits du tabac, les produits de substitution du tabac et les liquides destinés aux dispositifs électroniques pour fumer et si les produits du tabac, les produits de

substitution du tabac et les liquides destinés aux dispositifs électroniques pour fumer contiennent des additifs en quantités qui augmentent de manière significative ou mesurable l'effet toxique ou addictif du produit du tabac, du produit de substitution du tabac et du liquide du dispositif électronique pour fumer, ou de l'additif aux propriétés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, seront assumés par les fabricants et les importateurs conformément à la liste de prix des services payants de l'inspection de la santé. Les fabricants et les importateurs versent une redevance au laboratoire accrédité pour l'analyse des produits du tabac, des produits de substitution du tabac et des liquides destinés aux dispositifs électroniques pour fumer, à la demande de l'inspection de la santé.»

5. Ajouter l'article 3.¹ suivant à la loi:

«Article 3.¹. Restrictions à la mise en libre circulation des produits du tabac

La mise en libre circulation au sens de la législation douanière, à l'exception de la mise en libre circulation aux fins de la livraison à un destinataire dans un autre État membre et de la mise en libre circulation avec mise à la consommation partielle, lorsque les marchandises sont placées dans un entrepôt fiscal, est interdite pour les marchandises visées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1) et 2), de la présente loi, qui ne sont pas autorisées à être mises sur le marché.»

6. Article 4:

au paragraphe 1 du premier alinéa, le numéro «:2013» est supprimé;

au paragraphe 2 du premier alinéa, le numéro «:2007» est supprimé;

au paragraphe 3 du premier alinéa, le numéro «:2011» est supprimé;

au deuxième paragraphe, le numéro «:2013» est supprimé;

le paragraphe 2¹ est ajouté et libellé comme suit:

«2¹) Les exigences relatives à la réduction de la combustibilité des cigarettes sont fixées dans la norme LVS EN 16156 «Cigarettes- Évaluation du potentiel incendiaire- Prescription de sécurité», et sa méthode d'essai est définie dans la norme LVS EN ISO 12863, «Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes».»;

le paragraphe suivant est ajouté et libellé comme suit:

«5) Les fabricants et importateurs veillent à ce que les cigarettes soient testées suivant les normes énoncées au paragraphe 2.¹ du présent article. Avant de mettre des cigarettes sur le marché, les fabricants et les importateurs soumettent des rapports d'essais délivrés par des laboratoires accrédités auprès de l'inspection de la santé, accompagnés d'une évaluation démontrant que les cigarettes sont conformes aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, de la présente loi. L'inspection de la santé a le droit de sélectionner et de tester des échantillons de cigarettes afin de contrôler leur conformité avec les exigences réduites en matière de combustibilité.»

7. L'article 5¹ est ajouté et est libellé comme suit:

«Article 5.1. Déclaration des produits de substitution du tabac

(1) Les fabricants et les importateurs fournissent à l'inspection de la santé des informations sur les produits de substitution du tabac déjà mis sur le marché et sur les produits de substitution du tabac destinés à être mis sur le marché ou faisant l'objet d'une reformulation, ainsi que toute information nouvelle ou actualisée qu'ils reçoivent. Les procédures par lesquelles les fabricants et les importateurs fournissent des informations sur les produits de substitution du tabac et la quantité d'informations à fournir sont déterminées par le cabinet des ministres. Les fabricants et les importateurs paient pour le traitement des informations fournies sur les produits de substitution du tabac, conformément à la liste de prix des services payants de l'inspection de la santé.

(2) Avant de commencer la vente de produits de substitution du tabac, le commerçant en informe l'inspection de la santé. La procédure par laquelle un commerçant informe l'inspection de la santé de la vente de produits de substitution du tabac est déterminée par le cabinet des ministres.»

8. Article 6:

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés au titre de l'article après les termes «produit du tabac»;

les termes «produits de substitution du tabac, produits à base de plantes à fumer, dispositifs électroniques pour fumer et leurs flacons de recharge» sont ajoutés au deuxième paragraphe, après les termes «produits du tabac»;

L'article est complété par le paragraphe 4¹ libellé comme suit:

«4¹) Les éléments suivants sont interdits sur l'emballage et tout emballage extérieur des produits de substitution du tabac (notamment les inscriptions, les symboles, les noms, les marques déposées, les graphiques ou autres marques) qui:

1) promeuvent les succédanés de tabac ou encouragent leur consommation en donnant une fausse sur leurs propriétés, leurs effets sur la santé ou les dangers;

- 2) suggèrent qu'un succédané de tabac est moins nocif que d'autres, qu'il a des propriétés vitales, énergétiques, curatives, régénératrices, naturelles ou organiques, ou qu'il a tout autre effet bénéfique sur la santé ou le mode de vie;
- 3) se réfèrent au goût, aux arômes ou autres additifs ou à leur absence, à l'exception des informations sur les arômes spécifiés conformément au paragraphe 5.¹, point 1, du présent article;
- 4) ressemblent à des produits alimentaires ou à des cosmétiques;
- 5) suggèrent que le produit en particulier présente une meilleure biodégradabilité ou d'autres effets bénéfiques pour l'environnement.»;

L'article est complété par le paragraphe 5¹ libellé comme suit:

(5¹) Les informations suivantes figurent sur l'emballage et tout emballage extérieur des produits de substitution du tabac:

- 1) une liste de tous les ingrédients utilisés dans le produit par ordre décroissant et la quantité de nicotine dans une unité d'emballage et un succédané de tabac;
- 2) le poids d'un succédané de tabac dans une unité d'emballage;
- 3) le numéro de lot;
- 4) une recommandation indiquant de garder le produit hors de la portée des enfants.»;

L'article est complété par le paragraphe 6¹ libellé comme suit:

6¹) Chaque unité d'emballage de produits de substitution du tabac est accompagnée d'une notice d'information contenant:

- 1) des instructions sur l'utilisation et le stockage du produit, y compris une note indiquant que le produit n'est pas recommandé aux jeunes et aux non-fumeurs;
- 2) une mention indiquant qu'il n'est pas recommandé d'utiliser le produit en même temps que d'autres produits à base de nicotine;
- 3) des informations sur les contre-indications;
- 4) des avertissements pour des groupes à risque spécifiques;
- 5) des informations sur d'éventuels effets indésirables;
- 6) des informations sur la dépendance et la toxicité;
- 7) les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et des personnes morales ou physiques de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.»;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac», au neuvième paragraphe;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac», au treizième paragraphe.

9. Article 7:

les termes «produit du tabac» (dans le nombre et la conjugaison appropriés) sont ajoutés au titre et au premier paragraphe de l'article avec les termes «produit de substitution du tabac» (dans le nombre et la conjugaison appropriés);

L'article est complété par le paragraphe 5¹ libellé comme suit:

«5¹) L'avertissement sanitaire suivant est imprimé sur chaque unité d'emballage et sur l'emballage extérieur de chaque produit de substitution du tabac: «Ce produit est nocif pour la santé et addictif».

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac», au sixième paragraphe.

10. Article 8:

les termes «produit du tabac» (dans le nombre et la conjugaison appropriés) sont ajoutés après les termes «produit de substitution du tabac», (dans le nombre et la conjugaison appropriés) au titre de l'article et au texte;

le deuxième alinéa est libellé comme suit:

«2) Il est interdit de vendre au consommateur des produits du tabac, des produits de substitution du tabac, des dispositifs électroniques pour fumer et leurs flacons de recharge et de les acheter en utilisant des moyens de communication à distance, y compris en dehors du territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays de

l'Espace économique européen.»;

le paragraphe 21 est ajouté et libellé comme suit:

«2ⁱ) L'administration fiscale de l'État confisque les produits du tabac, les produits de substitution du tabac, les dispositifs électroniques pour fumer et leurs flacons de recharge, expédiés dans des envois postaux à caractère commercial en provenance de pays tiers, dont le destinataire est une personne physique.»;

dans les troisième et quatrième parties, remplacer le chiffre «18» par «20».

11. Article 9:

les termes «produits de substitution du tabac» (dans la conjugaison appropriée) sont ajoutés après les termes «produits du tabac», (dans la conjugaison appropriée) au titre et au texte de l'article;

les termes «et l'utilisation de produits de substitution du tabac et de produits du tabac sans fumée» sont ajoutés au paragraphe 1 du quatrième alinéa;

le paragraphe 3 du quatrième alinéa est libellé comme suit:

3) de produire et de mettre sur le marché des friandises, des en-cas, des jouets et autres articles attrayants pour les personnes âgées de moins de 18 ans qui ressemblent visuellement à des cigarettes ou à d'autres produits du tabac, succédanés de tabac, produits à base de plantes à fumer ou dispositifs électroniques pour fumer et peuvent attirer ces personnes sur le tabagisme ou la publicité de ces produits ou de leurs fabricants.»;

le paragraphe 4 est ajouté au quatrième alinéa et est libellé comme suit:

4) de fabriquer et de mettre sur le marché des produits du tabac des succédanés de tabac, des produits à base de plantes à fumer ou des dispositifs électroniques pour fumer qui ressemblent visuellement à des friandises, des en-cas ou des jouets, suscitant les personnes âgées de moins de 18 ans à fumer ou promouvant de tels produits ou leurs fabricants.»;

le terme «produit» est remplacé par les termes «produit ou article» au paragraphe cinq;

au paragraphe 5, du texte est ajouté et libellé comme suit:

«La fiche d'information contient un avertissement sanitaire accompagné des informations suivantes sur l'arrêt du tabagisme et l'arrêt des produits de substitution du tabac ou des produits du tabac sans fumée: «Veuillez demander de l'aide! 67037333; www.spkc.gov.lv». La fiche d'information contient le texte de l'avertissement sanitaire en fonction du type de produit mis sur le marché dans les points de vente au détail:

1) en ce qui concerne les produits du tabac destinés à être fumés: le texte d'avertissement figurant à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la présente loi;

2) en ce qui concerne les produits du tabac sans fumée: le texte d'avertissement figurant à l'article 7, paragraphe 3, de la présente loi;

3) en ce qui concerne les produits à base de plantes à fumer: le texte d'avertissement figurant à l'article 7, paragraphe 4, de la présente loi;

4) en ce qui concerne les cigarettes électroniques: le texte d'avertissement figurant à l'article 7, paragraphe 5, de la présente loi;

5) Pour les succédanés du tabac: l'avertissement figurant à l'article 7, paragraphe 5.¹ de la présente loi.»

12. Article 10:

le terme «terrasses» est ajouté après le terme «maison» au paragraphe 7 du deuxième alinéa;

les alinéas 17 et 18 sont ajoutés au paragraphe deux et sont libellés comme suit:

«17) dans les endroits où les jeux organisés ont lieu;

18) Dans les locaux de la Saeima et du cabinet des ministres, sauf dans les locaux spécialement conçus pour les fumeurs.»;

supprimer le quatrième paragraphe.

13. Ajouter les articles 10.¹ et 10.² suivantes à la présente loi:

«Article 10.¹. Restrictions à l'utilisation de produits de substitution du tabac et de produits du tabac sans fumée

L'utilisation de produits de substitution du tabac et de produits du tabac sans fumée est interdite dans les locaux des établissements d'enseignement, les services hôteliers des établissements d'enseignement et les centres éducatifs, ainsi que dans les zones utilisées par ces établissements.

Article 10². Restrictions à l'utilisation de produits du tabac, de produits à base de plantes à fumer, de dispositifs électroniques pour fumer et de leurs flacons de recharge, de produits de substitution du tabac et de produits du tabac sans fumée, et restrictions à la possession et au transfert de ces produits à des adultes de moins de 20 ans

(1) Aucun adulte de moins de 20 ans ne peut fumer, utiliser des produits de substitution du tabac ou des produits du tabac sans fumée, ainsi que posséder des produits du tabac, des produits de substitution du tabac, des produits à base de plantes à fumer, des dispositifs électroniques pour fumer ou leurs flacons de recharge.

(2) Il est interdit d'inciter un adulte de moins de 20 ans à fumer et à utiliser des produits de substitution du tabac ou des produits du tabac sans fumée. Le fait de mettre à la disposition d'une personne de moins de 20 ans des produits du tabac, des produits de substitution du tabac, des produits à base de plantes à fumer, des dispositifs électroniques pour fumer ou leurs flacons de recharge est également considéré comme une participation au tabagisme et à l'utilisation de produits de substitution du tabac ou de produits du tabac sans fumée.»

14. Le paragraphe 7 de l'article 11 est libellé comme suit:

«7) Associations lettones de la santé publique;»;

15. Article 12:

le premier paragraphe est libellé comme suit:

«1) L'administration fiscale de l'État contrôle:

- 1) le respect des restrictions prévues à l'article 3, premier alinéa, points 5 et 6 de la présente loi;
- 2) le respect des exigences prévues à l'article 3.¹ de la présente loi;
- 3) le respect des exigences prévues à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la présente loi;
- 4) le respect des exigences prévues aux articles 8.2 et 8.2.¹ de la présente loi.»;

les alinéas 3, 4 et 5 du deuxième paragraphe sont libellés comme suit:

- 3) contrôler le respect des restrictions prévues à l'article 3, premier alinéa, point 3, de la présente loi;
- 4) contrôler le respect des restrictions prévues à l'article 3, premier alinéa, points 7 et 8, ainsi qu'à l'article 3, paragraphes 5 et 5.¹ de la présente loi;
- 5) recevoir, stocker, traiter, analyser et publier les informations transmises en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2 et de l'article 5.¹ de la présente loi;»;

le paragraphe 10 du deuxième alinéa est libellé comme suit:

«10) contrôler le respect des exigences spécifiées aux articles 6, paragraphe 5, 5.¹, 6, 6.1, 7, et 8, ainsi que l'article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, et 5.1 de la présente loi;»;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac» au troisième paragraphe;

le chiffre «41» est ajouté après les termes «troisième, quatrième» au quatrième paragraphe;

les termes «quatrième et cinquième» sont remplacés par les termes «et le quatrième» au quatrième alinéa;

le terme «deuxième» est ajouté après le terme «premier» dans le cinquième paragraphe;

au cinquième paragraphe, les termes «au cinquième paragraphe, ainsi que» sont remplacés par les termes et le numéro «au cinquième paragraphe, au cinquième paragraphe de l'article 9»;

les termes et le numéro «ainsi que l'article 101» sont ajoutés après les termes «le sixième paragraphe»;

le terme et le chiffre «et 10.²» sont ajoutés après le chiffre «10.¹» au cinquième paragraphe;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac» aux paragraphes 7 et 8;

les termes «dépendance au tabac» sont remplacés par les termes «dépendance au tabac ou à la nicotine» au huitième paragraphe.

16. Article 14:

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés au titre de l'article après les termes «produit du tabac»;

les termes «l'utilisation de produits de substitution du tabac et de produits du tabac sans fumée» sont ajoutés après le terme «fumer» au premier paragraphe;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac» au quatrième paragraphe;

Ajouter le paragraphe 4.1 suivant à l'article:

4¹) Pour le placement des produits du tabac, des produits de substitution du tabac, des produits à base de plantes à fumer, des dispositifs électroniques pour fumer ou leurs flacons de recharge et des marques déposées de ces produits, articles, dispositifs et flacons dans le point de vente au détail de telle sorte que les acheteurs puissent voir ces produits, articles, dispositifs, flacons et marques déposées correspondants, un avertissement ou une amende est imposé à une personne morale, de dix à soixante-dix unités d'amende.»;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac» au septième paragraphe;

le huitième paragraphe est libellé comme suit:

8) Pour la vente de produits du tabac, de produits de substitution du tabac, de dispositifs électroniques pour fumer ou de leurs flacons de recharge, par voie de communication à distance, une amende de vingt à quarante unités est imposée à une personne physique et une amende de quarante à cent quarante unités est infligée à une personne morale.»;

Ajouter le paragraphe 8.¹ suivant à l'article:

8¹) Pour l'achat de produits du tabac, de produits de substitution du tabac, de dispositifs électroniques pour fumer ou leurs flacons de recharge au moyen d'une communication à distance (à l'exception des achats en provenance d'un pays tiers), une amende de vingt à quarante-deux unités est infligée à une personne physique.»;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac», au neuvième paragraphe;

le chiffre «20» est remplacé par le chiffre «18» au neuvième paragraphe;

le terme «soixante-dix» est remplacé par les termes «cent quarante» et les termes «deux cent quatre-vingts» sont remplacés par les termes «mille quatre cent vingt» au neuvième paragraphe;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac» au onzième paragraphe;

les termes «produit de substitution du tabac» sont ajoutés après les termes «produit du tabac non conforme» au douzième paragraphe;

L'article est complété par les treizième, quatorzième et quinzième paragraphes, libellés comme suit:

13) Le tabagisme ou l'utilisation de produits de substitution du tabac ou de produits du tabac sans fumée par un adulte de moins de 20 ans fait l'objet d'un avertissement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à trois unités d'amende.

(14) Est passible d'un avertissement ou d'une amende d'un maximum de trois unités d'amende, tout achat ou toute possession de produits du tabac, de produits de substitution du tabac, de produits à base de plantes à fumer, de dispositifs électroniques pour fumer ou de flacons de recharge, s'ils ont été effectués par un adulte de moins de 20 ans.

(15) Une amende de sept à cent quarante unités d'amende est infligée pour l'implication d'un adulte de moins de 20 ans dans le tabagisme, l'utilisation de produits de substitution du tabac ou de produits du tabac sans fumée.»

17. Article 15:

le chiffre «4¹» est ajouté après le terme «premier» dans le premier paragraphe;

le terme et le chiffre «huitième, 8¹» sont ajoutés après le terme «septième» au premier paragraphe;

les termes «et le dixième» sont remplacés par les termes «dixième, treizième, quatorzième et quinzième» au premier paragraphe;

les deuxième et troisième paragraphes sont libellés comme suit:

«2) Les procédures administratives d'infraction concernant les violations visées aux paragraphes 4, 11 et 12 de l'article 14 de la présente loi sont exécutées par l'inspection de la santé.

(3) Les procédures administratives d'infraction concernant les infractions visées aux paragraphes 2, 3, 8¹ et au paragraphe 12 de l'article 14 de la présente loi sont menées par l'administration fiscale de l'État.»

18. Les paragraphes 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont ajoutés aux dispositions transitoires comme suit:

«15. La modification à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente loi en ce qui concerne la définition des produits à fumer à base de plantes entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

16. La modification de l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi concernant la reformulation du paragraphe 4 entre en vigueur le 1^{er} août 2024.
17. L'article 6, paragraphe 6.¹ de la présente loi et la modification visant à compléter l'article 9, paragraphe 5 en fixant des exigences supplémentaires pour les informations à inclure dans la fiche d'information entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.
18. L'interdiction d'exposer des dispositifs électroniques pour fumeurs dans les points de vente au détail, prévue à l'article 9, paragraphe 5, de la présente loi s'applique aux dispositifs de chauffage électroniques à partir du 1^{er} août 2024.
19. La modification relative à la reformulation de l'article 3, paragraphe 6 de la présente loi, l'article 5.¹, ainsi que la modification de l'article 7, paragraphe 6, relative à l'autorisation accordée au cabinet des ministres d'établir des exigences relatives à la conception et à l'emplacement des avertissements sur les unités d'emballage ou tout emballage externe de succédanés de tabac entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.
20. Les commerçants qui vendent des produits de substitution du tabac en informent l'inspection sanitaire au plus tard le 1^{er} septembre 2024.
21. La modification de l'article 8, paragraphes 3, 4, de l'article 10.² de la présente loi, la modification de l'article 12, paragraphe 5, en ajoutant le terme et le numéro «et 10.²», la modification de l'article 14, paragraphe 9, concernant le remplacement du chiffre «18» par le chiffre «20», la modification des alinéas 13, 14 et 15 du présent article et la modification à l'article 15, paragraphe 1, concernant le remplacement des termes «et dixième» par les termes «dixième, treizième, quatorzième et quinzième» entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
22. Le paragraphe 17 de la deuxième partie de l'article 10 de la présente loi et la modification relative à la suppression du paragraphe 4 du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
23. L'article 3, paragraphe 1, partie 8, de la présente loi et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
24. L'article 3, paragraphes 1, point 7 et l'article 3, paragraphe 5.¹, L'article 6, paragraphe 5.¹, Article 7, paragraphe 5.¹, modifications de l'article 12, deuxième alinéa, paragraphes 4, 5 et 10, ainsi que la modification au quatrième alinéa du présent article concernant l'ajout du numéro «4.¹», les modifications apportées à l'article 14, paragraphe 11 concernant la responsabilité administrative en cas d'absence de notification à l'autorité compétente de la mise sur le marché de succédanés de tabac, et de l'article 14, paragraphe 12 sur la responsabilité administrative en cas de mise sur le marché de succédanés de tabac non conformes à la loi ou aux caractéristiques techniques, ainsi que la modification relative à la reformulation de l'article 15, paragraphe 2, concernant la compétence de l'inspection de la santé pour mener des procédures d'infraction administratives concernant des infractions liées aux succédanés de tabac, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.»
18. La loi est complétée par une annexe libellée comme suit:

Liste des arômes qui produisent le parfum ou l'arôme du tabac et qui sont autorisés à être ajoutés aux liquides et aux produits de substitution du tabac

N°.	Nom commun de la substance	Nom chimique de la substance	Numéro chimique dans le registre des produits chimiques (n° CAS)	identifiant numérique officiel des substances dans l'Union européenne utilisées par l'Agence européenne des produits chimiques (n° CE)
1)	Bêta-damascone	2-butène-1-one, 1-(2,6,6-triméthyl-1-cyclohexène-1-yl)-	35044-68-9	245-843-7
2)	E-bêta-damascone/trans-bêta-damascone	E)-1-(2,6,6-triméthyl-1-cyclohexényl)-2-butène-1-one; (2E)-1-(2,6,6-triméthyl-1-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-	23726-91-2	245-842-1
3)	Z-bêta-damascone/cis-bêta-damascone	(Z)-1-(2,6,6-triméthyl-1-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-	23726-92-3	245-843-7

4)	Bêta-amascenone/ damascenone	1-(2,6,6-triméthyl-1,3- cyclohexadiène-1-yl)-2-butène-1- one	23696-85-7	245-833-2
5)	E-bêta-damascenone	(E)-1-(2,6,6-triméthyl-1,3- cyclohexadiène-1-yl)-2-butène-1- one	23726-93-4	245-844-2
6)	Kéto-isophorone	2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène- 1,4-dione	1125-21-9	214-406-2
7)	2-Hydroxy-3,5,5-triméthyl-2- cyclohexénone	2-hydroxy-3,5,5- triméthylcyclohex-2-ène-1-one	4883-60-7	610-435-3
8)	3-éthylpyridine	3-éthylpyridine	536-78-7	208-647-2
9)	3-acétylpyridine	3-acétylpyridine	350-03-8	206-496-7
10)	2,6-iméthoxyphénol	1,3-diméthoxy-2-hydroxybenzène	91-10-1	202-041-1
11)	5-(Hydroxyméthyl)-2-furfural	5-(hydroxyméthyl)-2-furaldéhyde	67-47-0	200-654-9
12)	Alpha-angelica lactone/5- méthylfuranone	5-méthyl-2,3-dihydrofurane-2-one	591-12-8	209-701-8
13)	Acide isovalérique/ acide isopropylacétique	3-acide méthylbutanoïque	503-74-2	207-975-3
14)	Oxide caryophyllène	4,12,12-triméthyl-9-méthylène-5- oxatricyclo[8.2.0.0~4,6~] dodécane	1139-30-6	214-519-7
15)	Ambroxine	3a,6,6,9a- tétraméthyl-dodécahydronaphto [2,1-b]furane	3738-00-9	223-118-6
16)	Sklaréolide	(3aR, 5aS, 9aS, 9bR)-3a,6,6,9a- tétraméthyl-dodécahydronaphto[2, 1- b]furane-2-one	564-20-5	209-269-0

La loi a été adoptée par la Saeima le 11 janvier 2024.

Président de la Lettonie *E. Rinkēvičs*

Riga, le 25 janvier 2024